

Séance du 07 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27
Date de la convocation		
01/02/2022		
Date d'affichage		
08/02/2022		

DCM N° 2022-11

L'an deux mil vingt-deux

Et le sept février

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

20 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, BIAGGINI Jean, SIMONI PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTE Christine, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

7 Membres absents excusés (procurations) :

MME GIAMARCHI Marie Dominique a donné procuration à MME BERTOLUCCI Marie Christine

M. BATESTI Gilles a donné procuration à M. SIMONPIETRI Pierre Michel

MME UGOLINI Nuria a donné procuration à M. CASANOVA Jean Pierre

MME DARNAUD Laure a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

M. LECA Jean-Louis a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

MME NAPPO Michelle a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

MME PORTA Marine a donné procuration à MME CROCE AJACCIO Catherine

2 Absents : MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael.

Monsieur SIMONI Pierre Baptiste est nommé secrétaire.

Objet de la délibération
 Bail emphytéotique
 Communauté d'Agglomération
 de Bastia /Commune de
 Furiani
 Parcelle B 3039

Monsieur Louis POZZO DI BORGO, 1^{er} Adjoint au Maire expose :

VU les articles L 451-1 à L 451-11 du Code rural et de la pêche maritime,

ATTENDU que par courrier du 16 juin 2008 le Sénateur-Maire de Furiani demande au Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia de bien vouloir mettre à disposition de la commune environ 3 000 m² à prélever sur une parcelle au lieu-dit Vulpaghju propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia afin d'y édifier un Centre Technique Municipal,

ATTENDU que par délibération du 30 mars 2009, le conseil communautaire a autorisé d'une part la commune de Furiani à construire son Centre Technique Municipal sur 3000 m² à prélever sur la parcelle B 2498 au lieu-dit Vulpaghju, et d'autre part à désigner Maître POGGI-GONDOUIN, notaire à Bastia, afin de rédiger le bail emphytéotique correspondant, pour une durée de 50 ans,

ATTENDU que par permis de construire n° 2B 120 08 N0087 délivré le 1^{er} août 2008 la commune de Furiani a été autorisée à construire un local technique d'une superficie d'environ 500 m² sur la parcelle sus-visée,

ATTENDU que le Centre Technique Municipal, suite à une procédure de marché, a été réceptionné en 2011 pour un coût de construction de 268 111,58 € H.T,

ATTENDU que les services de la Communauté d'Agglomération de Bastia ont saisi la Direction Départementale des Finances Publique de Haute-Corse le 3 septembre 2021 qui a estimé la valeur vénale du terrain à 80 €/m²,

Afin de finaliser cette procédure le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le projet de bail emphytéotique joint en annexe, rédigé par l'étude de Maître POGGI-GONDOUIN portant sur la parcelle aujourd'hui cadastrée sous le n° B 3039 d'une superficie de 3 000 m² qui prévoit également une servitude de passage sur la parcelle B 3040,

OUI l'exposé de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, 1^{er} Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE

Le projet d'acte emphytéotique ci-annexé.

AUTORISE

Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

DIT

Que la commune prendra à sa charge les frais, droits et taxes afférents à cet acte.
Que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire soussigné, membre de la société dénommée "Sandrine POGGI-GONDOUIN, Notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", ayant son siège à BASTIA (Haute Corse), Impasse Capanelle, "Villa Henri",

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête de :

BAILLEUR

L'établissement public dénommé **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**, BASTIA (Haute-Corse), identifié sous le numéro SIREN 242000354 RCS BASTIA.

Dénommée LE BAILLEUR.

EMPHYTEOTE

La **COMMUNE DE FURIANI**, département de Haute-Corse, FURIANI (Haute-Corse), identifiée sous le numéro SIREN 212001200 RCS BASTIA.

Dénommée L'EMPHYTEOTE.

PRESENCE – REPRESENTATION

L'établissement public dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA est ici représenté par Monsieur Louis POZZO DI BORGO, en vertu de la délibération en date du ***, **attente nouvelle délibération mentionnant le bail, la construction, et qui approuve le présent projet.** Dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe**)

Monsieur Louis POZZO DI BORGO agissant aux présentes en sa qualité de Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA, en vertu de sa nomination par délibération du 10 juillet 2021 dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe**)

La COMMUNE DE FURIANI est ici représentée par Monsieur Pierre-Michel SIMONPIETRI, en vertu de la délibération en date du ***, **attente nouvelle délibération mentionnant le bail et la construction et qui approuve le présent projet.** Dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe**)

Monsieur Pierre-Michel SIMONPIETRI agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la COMMUNE DE FURIANI, en vertu de la délibération du conseil municipal numéro 2020-16 du 23 mai 2020 dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe**) **à nous transmettre**

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE BAILLEUR donne à bail emphytéotique, à L'EMPHYTEOTE qui accepte, les biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L 451-1 à L 451-11 du Code rural et de la pêche maritime, sauf les dérogations ci-après stipulées.

DESIGNATION

Sur la commune de FURIANI (Haute-Corse), lieu-dit-dit "VULPAGHJU" figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
B	3039	VULPAGHJU			30	00

Cet immeuble consistant en une parcelle de terre.

LE BAILLEUR précise d'ores et déjà que L'EMPHYTEOTE a édifié un local technique municipal, comme il sera dit ci-après.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE.

Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Autorisation de passage

Le BAILLEUR autorise L'EMPHYTEOTE à passer pendant toute la durée du bail sur la parcelle de terre cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
B	3040	VULPAGHJU			32	23

Le BAILLEUR en est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il a faite des consorts GIUDICELLI suivant acte reçu par Maître Yves LEANDRI le 19 décembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA le 9 janvier 1986, volume 4211, numéro 9.

L'EMPHYTEOTE pourra passer en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, ainsi que ses invités et visiteurs.

Ce passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, de L'EMPHYTEOTE.

Le BAILLEUR devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble du chemin et s'il y a lieu assumera régulièrement l'entretien des portails d'accès, sans qu'il puisse être demandé à L'EMPHYTEOTE aucune indemnité quelles que soient l'importance ou la durée des travaux

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. En dehors des travaux de maintenance aucun aménagement ou modification ne pourront être effectués.

L'EMPHYTEOTE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de ce chemin et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible de l'endommager.

L'EMPHYTEOTE s'engage à faire son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR de tous dégâts, accidents, troubles de jouissance causés pour les besoins de son activité.

Est demeurée ci-annexée (Annexe) la convention de servitude de passage passée entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA et la COMMUNE DE FURIANI en date du *****,

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. A cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois de l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

L'EMPHYTEOTE devra à sa sortie restituer les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Yves LEANDRI le 19 décembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA le 9 janvier 1986, volume 4211, numéro 9.

DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de 50 ans à compter de la signature des présentes.

Il ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant la contrepartie d'améliorer le fonds objets des présentes par L'EMPHYTEOTE et par la remise des locaux construits par L'EMPHYTEOTE en fin de bail.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que L'EMPHYTEOTE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

DESTINATION - JOUISSANCE

L'EMPHYTEOTE jouira des biens donnés à bail en bon père de famille conformément à leur destination. Il s'interdit d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur.

SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE pourra grever les biens donnés à bail emphytéotique de servitudes passives à condition :

- d'en avertir au moins un mois à l'avance le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception,
- qu'elles ne nuisent pas à la destination agricole des biens grevés,
- qu'elles n'entraînent aucune perte de valeur du fonds,
- et que leurs durées n'excèdent pas la durée restant à courir de l'emphytéose.

HYPOTHÈQUES

L'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution. Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef de L'EMPHYTEOTE et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

L'EMPHYTEOTE assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les biens donnés à bail.

ASSURANCES

L'EMPHYTEOTE tiendra les lieux loués mais également les bâtiments de toute nature, son mobilier personnel, le matériel constamment assurés contre le risque incendie, les risques locatifs et le recours des voisins. Il assurera en outre contre les risques d'accidents du travail, tous les employés et salariés travaillant sur le bien objet des présentes.

IMPÔTS ET TAXES

L'EMPHYTEOTE acquittera exactement ses impôts et contributions personnels. En outre, il acquittera à compter de son entrée en jouissance les charges, taxes et contributions de toute nature auxquels les immeubles loués sont et pourront être assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

CESSION - SOUS-LOCATION

L'EMPHYTEOTE pourra céder les droits qu'il tient du présent bail ou sous-louer tout ou partie des biens loués pour une durée n'excédant pas le terme convenu pour le présent bail emphytéotique.

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE BAILLEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît LE PRENEUR.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Un état des "Risques et Pollutions" établi par la Mairie de FURIANI en date du 22 décembre 2021, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé. *(Annexe)*

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information concernant LE BIEN demeurée ci-annexée.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon significatif, classée en Zone 3 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 1 très faible. La commune déclare qu'il n'y a aucune prescription particulière parasismique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- de la carte des anciens sites industriels et activités de service : CASIAS (ex BASIAS) ; *(Annexe)*

- de l'information de l'administration concernant des pollutions de terrains suspectées ou avérées (ex BASOL) ; (Annexe)
- de l'obligations réglementaires liées aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et sur les servitudes d'utilité publique (SUP) ; (Annexe)
- de la base de données GEORISQUES ; (Annexe)
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. (Annexe)

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

TRAVAUX À EFFECTUER PAR L'EMPHYTEOTE

Le présent bail emphytéotique est conclu en vue de l'amélioration des biens loués.

A cet égard, il est ici précisé que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA a, par délibération du 30 mars 2009, dont une copie est demeurée ci-annexée (Annexe), ci-littéralement rapporté :

« Décide d'autoriser la COMMUNE DE FURIANI à construire un hangar pour son centre technique municipal sur 3.000 m² de la parcelle B 2498 lieu-dit « Volpajolo », Commune de Furiani. »

Lors, la COMMUNE DE FURIANI n'avait pas pris de délibération.

Il a été délivré un permis de construire numéro PC 02B 12008 N0087 en date du 1^{er} août 2008 à la COMMUNE DE FURIANI pour la construction d'un local technique.

L'EMPHYTEOTE déclare que ledit local a été édifié courant l'année 2011 pour une superficie de 500 m², pour un montant total de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF CINQ CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (289 560,27 € TTC).

PRISE D'ENGAGEMENTS

L'EMPHYTEOTE prendra les lieux objet des présentes dans l'état dans lesquels ils se trouvent au jour des présentes, sans recours contre LE BAILLEUR.

RESILIATION

En cas de manquement par L'EMPHYTEOTE à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes, de détériorations graves commises sur les biens loués, LE BAILLEUR pourra faire constater par justice, si bon lui semble, la résiliation du présent bail, après une simple sommation restée sans effet.

HYPOTHEQUES

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, LE BAILLEUR s'engage à rapporter à ses

frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

FRAIS

L'EMPHYTEOTE acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.